



**VILLE  
D'AMILLY**

CS 80909

**45125 AMILLY CEDEX**

Tél : 02.38.28.76.00

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 26 MAI 2026**

**Objet :**

**Abandon de la parcelle CN 992 sise rue de la  
Cheminée Peynault au profit de la commune  
Délibération rectificative**

**Date de convocation**

**20 Mai 2026**

**Nombre de Conseillers**

**En exercice : 33**

**Présents : 31**

**Votants : 32**

**Pour Extrait Conforme,  
Par délégation du Maire,  
Le fonctionnaire titulaire,  
Nadine DUMONT**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-214500043-20260526-DEL2026059-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2026

Publication : 01/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

L'An Deux Mille Vingt Six, le Vingt Six Mai à 18 heures 30  
Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie  
en séance publique sous la présidence de **Monsieur COLLEN-  
RENAUX Tom, Maire**

**ETAIENT PRESENTS :**

**Mme COURTAT, M. HARDY, Mme LANDRY, M. REDEUILH,  
Mme NAUDOT, M. GIRAUDON, Mme MONNEROT, M. PALIX,  
Adjoint (e) s au Maire,**

**M. TAUZIEDE, Mme BOSSU, M. HUBSWERLIN, M. BARBEROUX,  
Mme BEAUDENON, Mme BEUCAMP, Mme DELMETZ,  
M. CHAHINE, Mme ROBLIN, Mme BERTHEAULT, Mme MABAH  
FOSSO, Mme CORNU, M. PETITALOT, M. GOLLEAU,  
M. MARKO, M. VITORINO, M. RIZZO, Mme CARNEZAT,  
Mme FEVRIER, M. LECLOU, M. GABORET, Mme JULIEN**

**Conseiller (e) s Municipaux,**

**Formant la majorité des Membres en exercice**

**ABSENTS EXCUSES :**

**M. BOUQUET  
Mme MICHEL**

**Pouvoir à Mme FEVRIER**

**Monsieur REDEUILH Bastien a été élu Secrétaire de séance.**

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

C.M. du 26 MAI 2026

AT FONCIER/N°2026/59

**OBJET : ABANDON DE LA PARCELLE CN 992, SISE RUE DE LA CHEMINEE PEYNAULT, AU PROFIT DE LA COMMUNE : DELIBERATION RECTIFICATIVE**

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°2026/03 du 11 février 2026, le Conseil Municipal a pris acte de l'abandon au profit de la Commune, de la parcelle CN 992 d'une superficie de 14 m<sup>2</sup> appartenant à Madame et Monsieur CARON Olivier et a autorisé leur indemnisation, pour un montant de 6 505,80 euros.

Toutefois, le montant d'indemnisation initialement fixé s'élève à 6 508,80 €.

À la suite d'une erreur matérielle de retranscription dans le dispositif de la délibération, il convient de corriger celle-ci en précisant que le montant d'indemnisation est de 6 508,80 €, et non de 6 505,80€

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu sa délibération n°2026/03 du 11 février 2026 prenant acte de l'abandon au profit de la Commune, de la parcelle CN 992 d'une superficie de 14 m<sup>2</sup> appartenant à Madame et Monsieur CARON Olivier,

Considérant qu'en présence d'une erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, le conseil municipal peut corriger une délibération en adoptant une délibération rectificative sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle ;

Considérant qu'à des fins de bonne tenue du registre des délibérations, il est nécessaire de procéder à la correction de cette erreur matérielle ;

Considérant que l'erreur matérielle relevée dans le dispositif de la délibération n°2026/03 du 11 février 2026, constitue une erreur de forme non substantielle et qu'à ce titre elle n'entache pas d'illégalité la délibération adoptée, qui reste donc créatrice de droits et exécutoire ;

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux- Voirie - Aménagement du Territoire du 6 mai 2026,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**A L'UNANIMITE,**

**APPROUVE** la rectification du montant de l'indemnisation de Madame et Monsieur CARON figurant dans le dispositif de la délibération n°2026/03 en la remplaçant par « AUTORISER l'indemnisation de Madame et Monsieur CARON, propriétaires de ladite parcelle, pour un montant de 6 508,80 euros. »

**DIT** que les autres dispositions de la délibération n°2026/03 demeurent inchangées.

La présente délibération rectificative peut faire l'objet d'un recours, limité au seul élément modifié, devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité. Les délais de recours contre la délibération initiale ne sont, en conséquence, pas remis en cause et ne recommencent pas à courir.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY**

**C.M. du 26 MAI 2026**

**AT FONCIER /N°2026/59  
(SUITE 1)**

**FAIT et DELIBERE** les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Tom COLLEN-RENAUX

Bastien REDEUILH

